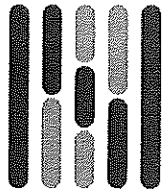


REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT EURE



VILLE DU NEUBOURG

DÉLIBÉRATION n° DCM-2024-107

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la séance : 16 décembre 2024	Adopté à la majorité, (1 Contre, 1 Abstention)
Date de convocation : 10 décembre 2024	
Nombre de conseillers en exercice : 24	
Nombre de votants : 21	
Membres présents : 19	

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil municipal.

Présents : Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Francis BRONNAZ, M. Francis DAVOUST, Mme Hélène LEROY, Mme Isabelle AMEYE M. Edouard DETAILLE, Mme Anita LE MERRER, maires adjoints ; M. Didier ONFRAY, M. Jean LEFEBVRE, Mme Evelyne DUPONT, Mme Isabel COUDRAY, M. Stéphane CHERRIER, M. Philippe DELAUNAY, M. Gilles BARBIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT, M. Jean-Baptiste MARCHAND.

Absentes excusées ayant donné pouvoir : Mme Marie-Noëlle CHEVALIER à Mme Isabelle VAUQUELIN, Mme Claire LAPOIRIE à Mme Anita LE MERRER.

Absents excusés : Mme Stéphanie CHEUX, M. Alain LEROY, Mme Katiana LEVAVASSEUR.

Secrétaires de séance : Mme Caroline CHOPIN, Mme Isabel COUDRAY.

Madame le Maire propose de compléter l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal, afin d'encadrer les modalités de transmission de l'enregistrement sonore.

Texte dans la version actuelle :

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ajout proposé :

L'enregistrement sonore pourra être transmis aux conseillers municipaux via leur adresse électronique à leur demande par mail à l'adresse : mairie@le-neubourg.fr, sous réserve que la communication ne porte pas atteinte à l'un des intérêts protégés par l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Le demandeur renouvellera sa demande avant chaque conseil municipal, au plus tôt le jour de la convocation de la séance suivante, au plus tard, le jour de l'approbation du procès-verbal du conseil municipal enregistré.

La demande sera traitée par l'agent communal, au plus tôt, le jour de la demande, au plus tard le jour du conseil municipal. L'enregistrement sera conservé par la mairie au plus tard un mois après l'approbation du procès-verbal.

La réutilisation des informations communiquées par le demandeur s'effectue sous sa propre responsabilité et peut, le cas échéant, donner lieu à sanction dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, si elles sont modifiées et utilisées en dehors de leur contexte.

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal, modifié dans son article 15,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal de LE NEUBOURG :

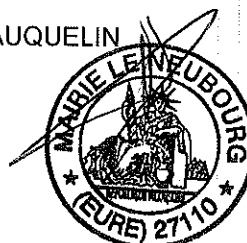
- **Adopte** le règlement intérieur du conseil municipal ainsi modifié.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à LE NEUBOURG, le 16 décembre 2024.

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN

La secrétaire,
Caroline CHOPIN



Chopin